

BVGer C-887/2025 vom 19. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-887_2025

FR: TAF C-887/2025 du 19 mai 2025

IT: TAF C-887/2025 del 19 maggio 2025

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

LPGA ; voir également art. 20 al. 1 PA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3, 1ère phrase, LPGA ; voir également art. 20 al. 3, 1ère phrase, PA), que selon l'art. 38 al. 4 let. a LPGA (cf. également l'art. 22a al.1 let. a PA), les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, qu'une communication qui n'est remise que contre signature du destina- taire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (fiction de notification [art. 38 al. 2bis LPGA ; voir également art. 20 al. 2bis PA]),

C-887/2025 Page 4 que cette disposition est opposable à un assuré domicilié au Portugal en vertu du principe de l'égalité de traitement découlant de l'art. 4 du règle- ment (CE) no 883/2004 (cf. arrêts du TAF C-710/2021 du 3 décembre 2021 et C-7701/2006 du 25 juillet 2008 consid. 6.2 applicables par analogie), que la fiction de notification n'est applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 139 IV 228 consid. 1.1, 138 III 225 consid. 3.1 et 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du TF 9C_481/2007 du 7 janvier 2008 consid. 4), que celui qui se sait partie à une procédure et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'ab- sente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1, 138 III 225 consid. 3.1 et 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du TF 9C_481/2007 du 7 janvier 2008 consid. 4-5), que la fiction de notification suppose en outre que le recourant ait reçu dans sa boîte aux lettres une invitation à retirer l'envoi postal recommandé (cf. arrêt du TF 5A_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2 ; arrêts du TAF C- 921/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.1.1 et A-7242/2010 du 10 juin 2011 consid. 1.2.3 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, le Tribunal a invité le recourant – par décision incidente du 5 mars 2025 postée le jour même par pli recommandé RNXXXXXXXXXXCH – à s'acquitter, sur le compte du Tribunal, d'une avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de CHF 800.- dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision incidente et lui a précisé qu'à défaut de paiement dans le délai précité, le recours serait déclaré irrecevable (TAF pces 5-6), que le recourant, qui se savait partie à la présente procédure de recours qu'il a lui-même introduite, n'a pas réclamé le pli recommandé RN5XXXXXXXXXXCH bien qu'il en a été dûment avisé par la poste portu- gaise qui a pour pratique de déposer un avis de retrait dans la boîte aux lettres du destinataire ou d'envoyer à ce dernier un SMS ou un courriel à retirer un pli recommandé

(cf. <https://www.ctt.pt/ajuda/particulares/receber/problemas-na-entrega/entrega-nao-conseguida>) (TAF pces 6 et 6bis), que la première tentative infructueuse de distribution du pli recommandé RNXXXXXXXXXXCH est intervenue le lundi 10 mars 2025 (cf. suivi postal du pli recommandé RNXXXXXXXXXXCH [TAF pce 6]),

C-887/2025 Page 5 que le délai de garde de sept jours a commencé à courir le lendemain mardi 11 mars 2025 et a échoué le lundi 17 mars 2025, soit sept jours après la tentative infructueuse de distribution du pli recommandé RNXXXXXXXXXXCH survenue le lundi 10 mars 2025 (TAF pces 6-7), que la décision incidente du 5 mars 2025 est ainsi réputée avoir été notifiée au recourant le lundi 17 mars 2025, que le délai de 30 jours pour verser l'avance de frais a commencé à courir le lendemain mardi 18 mars 2025 a échoué le jeudi 1er mai 2025 compte tenu des fêtes de Pâques, qu'à titre superfétatoire, le Tribunal ajoute avoir procédé par pli simple du 23 avril 2025 à un second envoi de la décision incidente du 5 mars 2025, lequel ne lui a pas été retourné (TAF pce 8), que ce nonobstant, à l'échéance du délai qui lui a été imparti pour ce faire au jeudi 1er mai 2025, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise, ni déposé de requête d'assistance judiciaire ou de requête de prolongation de délai, qu'il n'a pas non plus sollicité de restitution dudit délai, que dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable, à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), pour le motif que le recourant ne s'est pas dûment acquitté de l'avance de frais requise, ainsi qu'il a été valablement invité à le faire aux termes de la décision incidente du 5 mars 2025, qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 FITAF),

(Le dispositif se trouve à la page suivante)

C-887/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.